

16.08.2004

23 AOUT 2004

20 AOUT 2004



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

SOCIETE LOCARCHIVES

COMMUNE DE GARNAY

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM		
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à l'autorisation sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1780 du 22 octobre 2001 autorisant au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la société LOCARCHIVES à exploiter sur le territoire de la commune de GARNAY un ensemble d'entrepôts d'archives ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2003 par la société LOCARCHIVES en vue de modifier les conditions d'exploitation du nouvel entrepôt à construire sur son site de GARNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril 2004 au 19 mai 2004 inclus sur le territoire de la commune de GARNAY, la commune de Vernouillet étant concernée par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2004 ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par la Direction Régionale de l'Environnement, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, par la Délégation Régionale de l'Aviation Civile et par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de GARNAY et VERNOUILLET ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées le 30 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 13 juillet 2004 ;

Considérant que la demande présentée par la société LOCARCHIVES constitue une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et qu'une autorisation préfectorale est nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société LOCARCHIVES dont le siège social est situé 60 rue de l'Arcade – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre son activité de stockage d'archives et à exploiter un nouvel entrepôt d'archives d'un volume de 346 200 m³ sur son site implanté Route de Châteauneuf sur le territoire de la commune de GARNAY, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1780 du 22 octobre 2001 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

ARTICLE 2

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1780, le tableau :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement (1)
1530 - 1	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ : 250 000 m³	A
2910 - A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) si la puissance thermique maximale	D

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement (1)
	de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : - Chaufferie au gaz naturel : 2 x 2 200 kW - Chaufferie au fuel domestique : 300 kW soit une puissance totale égale à 4 700 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW : 20 kW	D

(1) A : Autorisation – D : Déclaration

est remplacé comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement ⁽¹⁾
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes ; le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ : Nouveaux bâtiments à construire : - Q= 64 000 tonnes - V = 346 200 m³	A
1530	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ : - V = 170 000 m³ dans les bâtiments existants	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - ancien bâtiment : 20 kW - nouveau bâtiment : 130 kW Soit une puissance totale de 150 kW .	D
2910	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. - Chaufferie au gaz naturel : 2 x 2 200 kW - Chaufferie au fuel domestique : 300 kW soit une puissance totale égale à 4,7 MW	D

ARTICLE 3

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est modifié comme suit :

L'expression :

"La consommation annuelle est d'environ 3 000 m³"

est complétée par

« et pourra atteindre 6 000 m³ à l'exploitation complète du site. »

ARTICLE 4

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies :

- dans l'intérieur du bâtiment à construire grâce à un talon périphérique de 0,13 m pour un volume de 740 m³ par cellule,
- dans le réseau d'eaux pluviales, pour un volume de 9 000 m³,
- dans un bassin de confinement pour un volume de 1 400 m³.

Le bassin de confinement, d'un volume minimal de 1 400 m³, doit être créé lors de la construction des bâtiments de stockage C1 à C4.

Les eaux doivent s'écouler dans ces dispositifs de rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

ARTICLE 5

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

8.1. - Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site (eaux de toiture, eaux de voiries des bâtiments existants et à construire, eaux de ruissellement du parking extérieur) sont évacuées vers un bassin de rétention dimensionné afin de confiner une pluie décennale.

Ce bassin sera d'un volume minimum de 1 400 m³.

Les eaux pluviales collectées dans ce bassin transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures calculé selon les règles de l'art, avant rejet par infiltration.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. »

ARTICLE 6

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est complété par les dispositions suivantes :

« Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. »

ARTICLE 7

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est complété par la disposition suivante :

« L'exploitant établit une convention de rejet avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Drouaise. »

ARTICLE 8

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 1780 un article 9.bis rédigé ainsi :

«
ARTICLE 9.bis : SURVEILLANCE DES REJETS

9.bis.1. – Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Les eaux épurées issues du séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin de confinement, respectent, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières En Suspension totales : 35 mg/l (NF.EN 872) ;
- Demande Chimique en Oxygène : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90-114).

9.bis.2. – Programme de surveillance

Une campagne de mesures des rejets en aval du débourbeur séparateur à hydrocarbures doit être réalisée, à la fréquence annuelle, par un laboratoire agréé.

Les paramètres mesurés seront les suivants : pH, MES, DCO et Hydrocarbures totaux. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures. »

ARTICLE 9

A l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 1780, l'expression "Les installations de combustion sont construites,[...] et d'économiser l'énergie"

est remplacée par :

« Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27 septembre 1997) publiées au Bulletin Officiel de Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement n° 97/18 en date du 10 octobre 1997 telles que modifiées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 août 1998 (JO du 18 septembre 1998) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement n° 98/18 en date du 10 octobre 1998 puis par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 août 2000 (JO du 28 septembre 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000/9 en date du 10 décembre 2000, à l'exception des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I.

Les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (JO du 18 septembre 1998) relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (JO du 13 septembre 1998) relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 10

L'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

Les horaires pourront être étendus en fonction des besoins de 5h00 à 20h00.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux admissibles de bruit en dB(A)	
		Du lundi au vendredi de 5h à 7h	Du lundi au vendredi De 7h à 20 h
Limite de propriété Est	En limite de propriété	LA eq = 51	LA eq = 60
Angle Ouest du site		L50 = 51	LA eq = 73

»

ARTICLE 11

L'article 12.6 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser, à ses frais dès la mise en exploitation du nouveau bâtiment, une mesure des niveaux d'émissions sonores (mesures du niveau de bruit ambiant, mesure des niveaux de bruit résiduel et calcul des émergences) par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements de points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Cette mesure est renouvelée tous les trois ans.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

ARTICLE 12

L'article 13.3 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Code déchets*	Nature du déchet	Filières de traitement
20.01.01	Archives à détruire	Incinération
20.03.01	Déchets de bureau	Incinération ou décharge de classe 2
13.05.01	Boues de curage du séparateur	Incinération ou décharge de classe 1

d'hydrocarbure

*le code déchet est précisé dans la nomenclature des déchets - J.O. du 11/11/97»

ARTICLE 13

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage d'archives papiers représente une quantité maximale de 170 000 m³ dans les anciens bâtiments. Les archives sur support informatique ou vidéo ont un volume global de 850 m³. Le stockage est réparti de la façon suivante (voir plan général du site en annexe) :

Cellule	Localisation	Superficie	Hauteur de stockage	Observations
C11	Ancien bâtiment principal	9 984 m ²	6 m	5 sous cellules
C12	Ancien bâtiment principal	7 008 m ²	6 m	3 sous cellules
C13	Ancien bâtiment extrusion	2 304 m ²	6 m	2 sous cellules
C14	Ancien bâtiment fabrication	864 m ²	6 m	Cellule unique
C15	Ancien bâtiment principal	800 m ²	16 m au total	Archives vivantes sur 3 niveaux
				Local isolé d'archives informatiques

»

Les dispositions spécifiques aux cellules C1 à C6 sont supprimées. Les prescriptions spécifiques aux bâtiments existants (C11 à C15) demeurent inchangées.

ARTICLE 14

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 1780 un article 18.1.bis rédigé ainsi :

«

18.1.bis – Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts.

Le stockage d'archives papiers représente une quantité maximale de 346 200 m³ dans le bâtiment à construire. Le stockage est réparti de la façon suivante (voir plan général du site en annexe) :

Cellule	Localisation	Superficie	Hauteur de stockage	Observations
C1	Nouveau bâtiment	6 002 m ²	14 m	Cellule unique
C2	Nouveau bâtiment	5 954 m ²	14 m	Cellule unique
C3	Nouveau bâtiment	5 954 m ²	14 m	Cellule unique
C4	Nouveau bâtiment	6 002 m ²	14 m	Cellule unique
Préparation	Nouveau bâtiment	1 330 m ²	sans objet	Cellule unique

A terme, les archives sur support informatique ou vidéo pourront être admises dans les nouvelles cellules dans la limite des 850 m³.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est tenu, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne reçoit pas sur le site de matières dangereuses.

Implantation - Accessibilité

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 25 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les zones à risques Z1 et Z2 associées respectivement à la limite des effets létaux et significatifs sont fixées conformément au plan cadastral représentant les flux thermiques de 5 kW/m² et 3 kW/m² joint au présent arrêté. Les distances maximales présentées par ces flux sont :

- Z1 = 65 mètres
- Z2 = - 103 mètres à partir des parois de la cellule 1 donnant sur la zone de préparation,
 - 95 mètres à partir des parois de la cellule 4 donnant sur le chemin rural n° 4,
 - 80 mètres à partir des parois des cellules 1, 2, 3, 4 donnant sur l'aérodrome.

Pour la parcelle cadastrale n° 16, le renforcement du talus existant à une hauteur de 2 mètres protégera l'aérodrome du flux de 3 kW/m².

Dans la zone Z1, sont interdits les constructions à usage d'habitations, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière de la zone Z1, afin que les règles susvisées restent appliquées.

Dans la zone Z2 sont interdits les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière de la zone Z2.

Dans ces zones, seul un logement de gardien pourra être implanté, il devra être doté d'une issue de secours située sur une façade opposée à l'entrepôt.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie d'une largeur de 4 mètres doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

L'exploitant met à jour les plans du site, en faisant figurer les voies échelles permettant d'accéder à la face Nord-Ouest du bâtiment.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégager les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

L'ensemble du bâtiment, y compris la zone de préparation, est muni d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage.

Le bâtiment a une hauteur sous bac de 16 m pouvant atteindre 16,85 m pour le point le plus haut. La bâtiment est à simple niveau muni d'une structure béton.

Cette structure béton est composé de poteaux de charpente de stabilisation au feu 2 heures, de poutres de stabilité au feu 1 heure, de pannes de stabilité au feu ½ heure.

Le bâtiment est divisé en 4 cellules séparées par des murs coupe-feu dépassant d'un mètre en hauteur.

Les portes communicantes entre les cellules sont de degré coupe-feu 2 heures.

Les façades extérieures des cellules C1 à C4 sont coupe-feu 2 heures sur l'ensemble de la hauteur sauf pour les parties supérieures des cellules C2, C3 et C4. Pour ces cellules, un prolongement des parois séparatives latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre est effectué.

Le bureau de quais et les blocs sanitaires associés situés dans le bâtiment de préparation sont isolés de la cellule 1 par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le local de charge, situé dans la zone de préparation, est entouré de murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Chaque canton est équipé de 10 à 11 exutoires de 200 cm x 200 cm. La surface utile d'un exutoire est de 3 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compartmentage et aménagement du stockage

Compartmentage

L'entrepôt est compartimenté en quatre cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- la taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.
- la surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence de système de d'extinction automatique d'incendie.

Les archives sont conditionnées principalement par palettes de 1,2 m par 1,2 m. Elles seront stockées sur des racks sur 9 hauteurs. Chaque cellule dispose de 44 rangées de stockage (22 de chaque côté de l'allée centrale de 5 mètres).

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est de 740 m³ par cellule.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Installations électriques – Mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

A l'intérieur de la cellule 1 figure un local technique qui abritera les installations électriques ainsi que les pompes destinées à la recirculation d'eau chaude pour le chauffage.

Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre principal minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Locaux de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Chaufferie et chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone de l'aérodrome de DREUX-VERNOUILLET et de la DDE.

Maintenance – vérification

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 05 août 2002, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

»

ARTICLE 15

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est modifié comme suit :

L'expression « Un atelier de charge pour 5 poste [...] 20 kW. » est remplacée par :

« Un atelier pour 3 postes est situé dans le bâtiment principal et un atelier de charge pour 20 postes est implanté dans le local de préparation des archives. La puissance maximale de courant continu utilisable est égale à 150 kW.

Les installations de charge d'accumulateurs doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de)". »

ARTICLE 16

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 1780 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'établissement est équipé des moyens suivants :

- des extincteurs répartis sur le site ;
- des Robinets d'Incendie Armés ;
- un réseau de sprinklage relié à une réserve principale de 680 m³, pour les bâtiments existants ;
- un réseau de sprinklage avec une nouvelle réserve de 680 m³ à créer pour les nouveaux bâtiments ;
- 2 poteaux incendie extérieurs au site alimentés par le réseau public, de débit 120 m³/h sous une pression de 3 bars ;
- 2 poteaux incendie intérieurs branchés sur le réseau public ;
- 2 poteaux incendie intérieurs existants reliés à une réserve d'eau de 480 m³ ;
- 2 nouveaux poteaux incendie à créer au Nord du nouveau bâtiment, également alimentés par la réserve existante de 480 m³ ;
- 2 réserves d'eau supplémentaires de 400 m³ et 550 m³. »

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

17.1. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

17.2. – Délais et voie de recours

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 18

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une ampliation en sera adressée à Messieurs les Maires des communes de GARNAY et VERNOUILLET, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de GARNAY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de GARNAY qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 19

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de GARNAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 Août 2004

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Michel VILBOIS**

POUR COPIE CONFORME